



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 24 (Restreinte)

16 Février 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Laurent HATTON - Philippe GAILLARD - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) :

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 23 du 08/02/2023

II - Informations

III –Courriers

CHALETTE TURCS

La Commission,

- Vu la décision de la Commission de Discipline, en sa réunion du 15/02/2023
- Prend acte de la décision de ladite commission
- Dit le club Chalette Turcs éliminé de la Coupe Paul Sauvageau
- Dit en conséquence le club Marigny ES qualifié pour le tour suivant de cette compétition soit pour les 1/8ème de finale de la Coupe District Paul Sauvageau, contre Chalette US le 19/02/2023,

IV – Joueurs suspendus

Match n° 24638615 Seniors Départemental 3 Poule A du 05/02/2023

Opposant les équipes de ORMES ST PERAVY FC 1 – BOIGNY CHECY AVT G 3

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOIGNY CHECY AVT G 3** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/12/2022, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **12/12/2022**, suite à la rencontre du **11/12/2022 en Seniors Départemental 2 Poule B, contre l'équipe de Poilly-Autry US 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BOIGNY CHECY AVT G** en date du **08/02/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **14/02/2023**,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1 en date du 05/02/2023, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du 12/12/2022,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G. 3 (0 but à 6 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1 (6 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/02/2023, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- Inflige une amende de 250 euros au club de BOIGNY CHECY AVT G. au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de BOIGNY CHECY AVT G. le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

V – Forfaits

Match n° 25052465 Seniors Départemental 4 Poule C du 12/02/2023

Opposant les équipes : AS PUISEAUX 2 – CHILLEURS COC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHILLEURS COC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'équipe de CHILLEURS COC 2 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHILLEURS COC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS PUISEAUX 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de CHILLEURS COC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Coupe U 13/U12 :

Au cours de la Coupe U 13,

Le club d'Orléans Union Portugaise (523312) ne s'est pas déplacé pour le Festival le 15/10 et pour la Coupe Départementale le 26/11 et la Coupe Consolante le 04/02,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que les équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

La Commission Sportive Inflige une amende de 30 euros au club suivant : ORLEANS UNION PORTUGAISE qui ont prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

VI – Forfait Général

USBVL BEAUGENCY

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **USBVL Beaugency** daté du 10/02/2023 à 11H17 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Critérium U11FA5 Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

☑ Inflige une amende de 60,00 € au club du USBVL BEAUGENCY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cassegrain', with a stylized flourish at the end.

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 17.02.2023